



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle
et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n°14-041 située à la
pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham et notamment son article 9,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'alerte de niveau 0 du réseau de suivi microbiologique (REMI) a été déclenchée le 17 octobre 2019 sur la zone 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » suite aux fortes pluies qui se sont abattues le 16 octobre 2019 sur la région caennaise,

CONSIDERANT que l'alerte REMI de niveau 2 déclenchée le 21 octobre 2019 suite au résultat d'analyse (taux en Escherichia coli : 4 900 UFC/100g de chair liquide intervalvaire) effectuée sur des moules prélevées le 18 octobre 2019 sur la zone 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » confirme la contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (4 600 UFC/100g de CLI),

CONSIDERANT que les travaux de ré-organisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham doivent débuter le 4 novembre 2019 et qu'ils sont susceptibles d'entraîner des risques sanitaires pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages,

CONSIDERANT que l'alerte sanitaire et les travaux de « Ports de Normandie » sont de nature à rendre impropres les coquillages pour la consommation humaine,

CONSIDERANT l'absence de pêche à pied professionnelle au moment des événements qui ne nécessite pas de mettre en place des mesures de retrait/rappel des lots de coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 - Zone et coquillages concernés

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage est temporairement interdite sur la zone de production de coquillages vivants identifiée 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » et dont la délimitation géographique est définie par l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados (carte en annexe).

Article 2 – Surveillance microbiologique

Durant la période d'interdiction temporaire de la pêche des coquillages, le protocole d'analyse du REMI est suspendu sur la zone concernée.

Un suivi microbiologique mensuel des coquillages est effectué par « Ports de Normandie » pendant la période des travaux au niveau du point de suivi REMI.

Article 3 – Levée de l'interdiction temporaire

Le présent arrêté pourra être abrogé à la fin des travaux de ré-organisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

Article 4 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Suspension

L'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B est suspendu.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, diffusé sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans la mairie de Ouistreham.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Mairies littorales concernées

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14.

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Dossier, archives



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisir de tout type de coquillage
sur la zone de production n°14-041
située à la Pointe du siège sur la commune de Ouistreham**



